

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N°T/176-2022**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Occupation du Domaine public livraison de sapins pour l'AAPEMS**

**Aire de retournement rue Jules Vallès – Marly la Ville**

**Samedi 03 décembre 2022 de 09h00 à 11h00**

-----  
**Le Maire de MARLY LA VILLE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants.

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants.

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2 et suivants.

**Vu** le Code Pénal et son article R610-5.

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire)

**Vu** les arrêtés municipaux P01/2018 du 10 janvier 2018 et T147-2022 du 16/09/2022

**Vu** l'avis du Directeur des Services Techniques.

**Considérant** la demande formulée par Madame Virginie FOUILLEN de l'AAPEMS pour se faire livrer des sapins sur l'aire de retournement rue Jules Vallès.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Virginie FOUILLEN de l'AAPEMS est autorisée à occuper le domaine public, l'aire de retournement rue Jules Vallès le samedi 03 décembre 2022 de 09 heures à 11 heures pour la livraison de sapins.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du périmètre et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci. Aussi, il devra maintenir les lieux dans un excellent état de propreté pendant et après l'occupation. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Responsable de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Monsieur Virginie FOUILLEN

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 21 novembre 2022.  
Le Maire, André SPECQ